

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955
concernant la réglementation de la circulation sur toutes les
voies publiques**

Avis du Conseil d'État

(14 mars 2017)

Par dépêche du 27 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de la directive à transposer, du texte coordonné des articles de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques que le projet de loi vise à modifier, ainsi que d'un tableau de correspondance.

Le Conseil d'État note que ce projet vise à transposer en droit national la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, dont l'échéance de transposition a été fixée à un peu plus de deux ans, à savoir à la date du 7 mai 2017, soit moins de quatre mois après la saisine du Conseil d'État. Il n'est donc guère en mesure de prendre connaissance des avis des chambres professionnelles, ceux-ci n'étant pas parvenus au Conseil d'État avant l'adoption du présent avis.

Considérations générales

La directive (UE) 2015/719 prévoit la mise en place de mesures appropriées en ce qui concerne les infractions liées à la surcharge. Le projet de loi sous avis prévoit les sanctions en cas d'infractions contre ces dispositions. Étant donné que le Code de la route prévoit déjà des sanctions en matière de surcharge, le projet de loi sous avis n'entend qu'introduire de nouvelles sanctions pour le chargeur et le transporteur dans le cadre d'un transport d'un conteneur ou d'une caisse mobile.

Examen des articles

L'examen quant au fond ne donne pas lieu à observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » ou « paragraphe 5 » et non pas au « paragraphe premier » ou « paragraphe cinq ».

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 1^{er}

Les qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., sont à mettre en italique et sont directement rattachés au chiffre. Partant, il y a lieu d'écrire « article 2bis » dans le liminaire.

Article 2

La subdivision de l'article se fait en paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3), ... Au point 2, le texte proposé devrait dès lors se présenter comme suit :

- « (4) En cas de ...
- (5) En cas de ...
- (6) L'omission ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes